

**PROX 2018-61  
BEAUPRÉAU, COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRETE MUNICIPAL**

*Portant réglementation de la circulation*

*Obligation de tenir les chiens en laisse*

*Sur l'Aire naturelle des Onglées et sur les espaces verts de la rue des Arts et Métiers*

**Le Maire délégué de la Commune déléguée de Beaupréau**

**Vu** les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale);

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur l'Aire Naturelle des Onglées et sur les espaces verts de la rue des Arts et Métiers, il importe d'y réglementer la circulation des chiens,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'Aire naturelle des Onglées et sur les espaces verts de la rue des Arts et Métiers, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 2** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 3** : Les services de police ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes:

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 23 avril 2018

Claudine RABIN

Maire délégué de Beaupréau